

## Arrêt

n° 137 060 du 23 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015, à 17h10, par X, de nationalité marocaine, qui demande en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée qui en est le corollaire (annexe 13~~sexies~~) pris, tous deux, à son encontre le 14 janvier 2015 et lui notifiés le 15 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier à 10h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, dans le courant de l'année 2001.

1.2. Le 3 octobre 2006, le requérant est condamné par la 55<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles à vingt-deux mois d'emprisonnement, peine assortie d'un sursis de 5 ans. Il fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 13 octobre 2009, il introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 1<sup>er</sup> juin 2010, la partie adverse déclare la demande de régularisation de séjour irrecevable pour défaut de document d'identité, décision notifiée le même jour.

1.5. Plusieurs ordres de quitter le territoire sont à nouveau délivrés au requérant avant que ce dernier ne soit finalement rapatrié de force vers le Maroc le 21 novembre 2011.

1.6. Il revient en Belgique à une date indéterminée et est intercepté le 27 mars 2014 par les services de police, placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vol et condamné le 16 août 2014 par le Cour d'Appel de Bruxelles à 3 ans de prison.

1.7. Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/du constat suivants :

Article 7, al. 1er, 1<sup>er</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3<sup>rd</sup>; article 74/14 §3, 3<sup>rd</sup>: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Public, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels il a été condamné le 30.08.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

**Reconductibilité à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels il a été condamné le 30.08.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement , il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

**Maintien**

**MOTIF DE LA DÉCISION:**

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

En exécution de ces décisions, nous, A. Public, attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur de centre fermé pour illégaux 127bis de faire écrouer l'intéressé à partir du 26.01.2015

»

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

«

**MOTIF DE LA DECISION:**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 30.06.2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées.

Le caractère lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;

»

**A. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.**

**1. Recevabilité rationae temporis**

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que le requérant reçoit et il n'est pas non plus contesté que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite 7 jours après la notification de l'acte litigieux.

La partie requérante estime néanmoins que son recours ne peut être déclaré tardif. En termes de requête, elle fait valoir, entre autres arguments, que les ordres de quitter le territoire antérieurs à celui qui fait l'objet du présent recours ont été exécutés, le requérant ayant été rapatrié au Maroc à la suite du dernier de ceux-ci. Elle ajoute « *le délai n'étant pas clairement mentionné sur la décision attaquée et la décision attaquée ne comprenant pas les éléments permettant de calculer ce délai de manière certaine, il y a lieu de considérer ce délai plus long.* ». Lors de l'audience, elle étoffe son argumentation, en arguant que la notification de l'acte entrepris ne précise rien quant aux délais de recours en extrême urgence et qu'en conséquence, celui-ci n'a pas commencé à courir.

Le Conseil rappelle que l'article 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration précise que « *tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.* »

En l'occurrence, il apparaît que la mention figurant dans la lettre de notification est incomplète dès lors qu'elle omet d'indiquer les délais d'introduction d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Il s'ensuit qu'à défaut de mention conforme à l'article 2, 4<sup>e</sup> de la loi du 11 avril 1994 précitée dans la notification de la décision attaquée, le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir. La requête est partant recevable *rationae temporis*.

## 2. Cadre procédural

Le Conseil observe, ainsi qu'exposé supra, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le recours peut, en outre, être considéré comme introduit dans les délais ainsi que cela résulte de l'exposé du point 1. du présent arrêt consacré à la recevabilité *rationae temporis* du recours.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil rappelle avoir constaté *supra* que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse et que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est prévue ce 27 janvier 2015.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle invoque, en l'occurrence, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir, en substance, que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle rappelle en effet qu'elle est le père d'un enfant belge à l'égard duquel elle exerce l'autorité parentale et assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil. Elle estime que les pièces qu'elle dépose (une lettre de la mère de l'enfant et de la demi-sœur de ce dernier dont elle n'est pas l'auteur) attestent à suffisance de l'existence de cette vie familiale et explique que la situation de famille recomposée empêche un déplacement de la nouvelle cellule familiale constituée au Maroc.

Elle soutient que cette ingérence est illégale car non prévue par la loi. A cet égard, elle renvoie à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 qui, à son estime, interdit à la partie défenderesse de lui délivrer un

ordre de quitter le territoire dès lors qu'il est le père d'un enfant belge et n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à 5 ans.

Enfin, elle prétend que l'ingérence ainsi commise est disproportionnée. Elle expose notamment, à cet égard, qu'elle vit sur le territoire depuis près de 15 ans, qu'elle est le père d'un enfant belge, que sa famille ne peut la suivre au Maroc dès lors que sa compagne a également la garde partagée de deux autres enfants nés d'un premier lit, qu'elle n'est pas un délinquant d'habitude, qu'elle n'a été condamnée qu'à deux reprises à des peines qui, cumulées, ne dépassent pas cinq ans et que son éloignement ne saurait être considéré comme temporaire dès lors qu'elle fait également l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans qui ne pourra être levée qu'après l'introduction d'une demande en ce sens au sujet de laquelle « *la loi n'impose aucun délai quant au traitement* ».

### 3.3.2. L'appréciation

Le Conseil entend d'abord préciser que les références, en termes de recours, à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 manquent de toute pertinence. Cette disposition ne vise en effet que les personnes qui ont été admises ou autorisées au séjour et ne s'appliquent dès lors pas aux étrangers qui, comme le requérant, séjournent illégalement sur le territoire. L'ingérence que la partie requérante qualifie erronément d'illégale est, contrairement à ce qu'elle soutient, explicitement prévue par la loi du 15 décembre 1980 en son article 7.

Pour le surplus, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

**En l'espèce**, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, comme l'admet la partie requérante, en termes de requête, l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément la partie requérante du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine. Il ne constitue donc pas une ingérence disproportionnée.

Seule l'interdiction d'entrée, dans l'hypothèse où elle ne serait pas annulée par le Conseil, constitue un obstacle à cet égard. La circonstance que le législateur n'ait pas fixé de délai de traitement pour la procédure de levée prévue à l'article 74/12,§ 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence. Il lui est encore en outre possible de mettre l'administration belge en demeure de se prononcer dans l'hypothèse où les délais s'avèreraient déraisonnables.

Le Conseil relève en outre, à supposer toujours que l'on tienne la vie familiale alléguée pour établie, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, notamment indiqué que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Force est en effet d'observer que la partie requérante, alors même qu'elle a déjà subi par le passé un rapatriement forcé, n'a vu du dossier administratif, depuis la naissance de son enfant et son retour en Belgique, soit depuis près de quatre ans, jamais accompli une quelconque démarche ou introduit une quelconque demande en vue de rendre son séjour en Belgique régulier. Elle prétend être entravée dans ses démarches par son emprisonnement sans cependant étayer plus avant ses propos et sans déposer le moindre document de nature à attester de ses dires. Ces allégations sont d'autant moins pertinentes que la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamnée a débuté en mars 2014.

Le Conseil estime que, dans les conditions ainsi décrites, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen dès lors qu'il apparaît ci-dessous qu'il n'est pas satisfait à l'obligation de démonstration d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

### 3.2.3. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

L'exposé du préjudice grave difficilement réparable figurant dans la requête repose pour l'essentiel sur les mêmes problématiques de fait que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, moyen dont il a été constaté *prima facie* ci-dessus qu'il n'était pas sérieux, étant en outre observé que le préjudice grave difficilement réparable allégué est essentiellement afférent à la mesure d'interdiction d'entrée, non examinée ici.

L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne saurait donc être jugée établie.

La partie requérante soutient encore que

« Le fait d'adopter une décision d'éloignement sans que le requérant n'ait pu faire valoir sa vie familiale constitue également un préjudice grave difficilement réparable au sens où une fois éloignée, elle sera sans intérêt de faire valoir ces éléments quant à la mesure d'éloignement attaquée.

La perte d'un recours constitue un préjudice grave difficilement réparable.

En cas d'éloignement, la partie requérante perdrat tout intérêt au présent recours selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

*“Un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non.<sup>27</sup>”*

Cet élément constitue un préjudice grave difficilement réparable.

Seul la procédure en extrême urgence permettrait d'éviter ce préjudice et que le requérant ait un recours effectif étant donné qu'une fois l'ordre de quitter le territoire exécuté, le requérant n'aura plus d'intérêt au recours contre celui-ci, or cette décision a pour conséquence directe l'imposition d'une interdiction d'entrée contraire à la vie privée et familiale du requérant et à la législation nationale et européenne.

».

Ces griefs sont dépourvus de pertinence. Les éléments que la partie requérante entendait faire valoir quant à sa vie familiale ont en effet été pris en compte dans le cadre du présent recours que la partie requérante n'a nécessairement pas « perdu » dès lors qu'elle l'a exercé.

Pour le surplus, la partie requérante invoque également, dans le cadre de son exposé du préjudice grave difficilement réparable allégué, la violation de l'article 13 de la CEDH, étant combinée avec la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

A nouveau le Conseil ne peut qu'observer que ce grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 14 janvier 2015 doit être rejetée.

## B. La demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants :

«

Pour que Votre Conseil puisse considérer qu'il y a extrême urgence, deux conditions doivent être réunies : d'une part, le requérant doit avoir agi avec diligence, d'autre part, le péril causé par l'exécution immédiate de la décision attaquée doit être imminent. L'examen de ces conditions doit se faire en fonction de l'ensemble des éléments de la cause.

Concernant l'appréciation de l'extrême urgence, Votre Conseil a dit pour droit que : « aux termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. (...)

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 30 décembre 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 30 décembre 2009 et que le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement effectif. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension d'extrême urgence »<sup>24</sup>.

Concernant l'imminence du péril, il nous faut rappeler que le requérant est détenu en vue de son éloignement au Maroc.

L'Office des Etrangers lui a notifié une décision d'éloignement avec une décision de maintien pour garantir rapidement l'exécution de son éloignement.

A cet égard, l'article 74/8 de la loi du 15.12.1980 indique que : « Les étrangers qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire et qui font l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire sont, après avoir satisfait aux peines imposées par les cours et tribunaux, immédiatement éloignés ou transférés vers un lieu relevant de la compétence du ministre en vue de leur éloignement effectif. »

Par ailleurs, il y a lieu également de constater l'imminence du péril parce qu'il est indéniable que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu.

Il y a lieu de relever que la compétence du Conseil d'Etat pour intervenir en extrême urgence est reconnue lorsque « le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaquée soit imminent, ou en tout cas, que sa réalisation soit probable avant quarante-cinq jours »<sup>25</sup>.

Concernant la diligence de la partie requérante, on ne peut qu'établir que la partie requérante a été diligente étant donné que la présente a été introduite dans les trois jours de la transmission à son conseil.

Finalement, le requérant sollicite que Votre Conseil examine la question de la recevabilité du présent recours en tenant compte du prescrit de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Cette disposition internationale directement applicable donne, à « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, l'el droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt Conka c. Belgique<sup>26</sup>, a rappelé que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles ».

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a fermement rappelé ce principe à l'égard de la Belgique, dans l'arrêt récent M.S.S. contre la Belgique et la Grèce.

»

Quant au préjudice grave difficilement réparable allégué, le Conseil en a déjà donné la substance ci-dessus lors de l'examen opéré au point 3.2.3., étant ici précisé que la partie requérante n'a dans sa requête pas présenté d'argumentation spécifique à chacun des actes attaqués sous des titres séparés.

S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'éloignement pour une durée de plusieurs années invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 14 janvier 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

C. ADAM